

Montréal, le 1<sup>er</sup> février 2018

**Par courriel et par poste**

M<sup>e</sup> Vincent Locas,  
Réglementation et réclamations  
Énergir, s.e.c.  
1717, rue Du Havre  
Montréal (Québec)  
H2K 2X3

**Objet : Prix du transport et de l'équilibrage**  
**Votre dossier : 312-00804**

---

Maître,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la demande d'Énergir, s.e.c. (Énergir) portant sur les ajustements qui font suite à l'ordonnance TGI-003-2017 de l'Office national de l'énergie, laquelle modifie les tarifs de TransCanada PipeLines Limited (TCPL) sur une base provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Énergir évalue l'impact de ces modifications pour l'année 2018 à une baisse de 15,4 M\$ sur le coût du transport et à une baisse de 3,6 M\$ sur le coût du service d'équilibrage.

Énergir demande à la Régie d'ajuster les prix des services de transport pour refléter le coût réel de l'acquisition.

Quant au tarif d'équilibrage, Énergir propose que l'effet des modifications découlant de l'ordonnance de l'ONÉ soit capté, lors du Rapport annuel au 30 septembre 2018, par le compte de frais reportés (CFR) comptabilisant les trop-perçus/manques à gagner du service d'équilibrage, tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision [D-2013-054](#), par. 42.

À la suite de l'examen de la demande, la Régie autorise Énergir à modifier les taux prévus aux articles 12.1.2.1 et 12.2.2 du tarif de transport, en conformité avec le texte des *Conditions de service et Tarif* autorisé dans la décision D-2018-010, selon les termes suivants :

## Service du Distributeur

### 12.1.2.1 Prix du transport

#### 12.1.2.1.1 Prix de base du transport

Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, les prix du transport, en date du 1<sup>er</sup> février 2018, sont les suivants :

<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
3,439 ¢/m <sup>3</sup>	3,439 ¢/m <sup>3</sup>

#### 12.1.2.1.2 Cavalier

Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, les prix de base du transport, en date du 1<sup>er</sup> février 2018, sont ajustés comme suit pour le client qui utilise du gaz naturel renouvelable produit en franchise ou qui retire des volumes distribués par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz :

<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
-0,234 ¢/m <sup>3</sup>	-0,234 ¢/m <sup>3</sup>

## Service fourni par le client

### 12.2.2.1 Prix du service du distributeur

#### 12.2.2.1.1 Prix de base du transport

Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, les prix du transport, en date du 1<sup>er</sup> février 2018, sont les suivants :

<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
0,252 ¢/m <sup>3</sup>	2,509 ¢/m <sup>3</sup>

#### 12.2.2.1.2 Cavalier

Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, les prix de base du transport, en date du 1<sup>er</sup> février 2018, sont ajustés comme suit pour le client qui utilise du gaz naturel renouvelable produit en franchise ou qui retire des volumes distribués par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz :

<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
-0,234 ¢/m <sup>3</sup>	-0,234 ¢/m <sup>3</sup>

Quant au service d'équilibrage, la Régie autorise Énergir à comptabiliser dans un CFR l'effet des modifications découlant de l'ordonnance de l'ONÉ au montant estimé de 3,6 M\$ pour l'année 2018.

Veillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.



**Pierre Méthé pour**  
Véronique Dubois,  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/jf

cc : Tous les intervenants R-4018-2017